



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 140 DU 18 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin (n° FINESS 590 780 227)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Décision modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision portant modification de la décision n°2012-05AC portant agrément des centres de formation

Décision portant modification de la décision n°2012-04TL portant agrément des centres de formation

Arrêté portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Décision portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision portant modification de la décision n°2012-01AC portant agrément des centres de formation

Décision portant modification de la décision n°2012-02TL portant agrément des centres de formation

Arrêté portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Décision portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté préfectoral mettant à jour la liste régionale des parcelles du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF, destinées à être cédées en vue d'y développer une offre nouvelle de logements

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ARTOIS

Délégations de signature

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE
LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 140 / 2015 Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction administrative et
financière
Bureau de l'administration
générale

**Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Jean-François CORDET du mardi 22 au dimanche 27 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais, durant cette même période ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - La suppléance régionale sera assurée du mardi 22 au dimanche 27 décembre 2015 par Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

17 DEC 2015

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de L'Hôpital Privé La Louvière en date du 14 octobre 2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité » en date du 30 avril 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 09 novembre 2015 accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Hôpital Privé La Louvière est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Découvrir l'activité physique / Lutte contre la sédentarité », coordonné par Monsieur le Docteur Julien ROUSSEaux – médecin nutritionniste.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de L'Hôpital Privé La Louvière en date du 14 octobre 2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse » en date du 30 avril 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 09 novembre 2015 accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

✓ répond aux obligations d'Article R.1161-3 et R.1161-4 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Hôpital Privé La Louvière est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse », coordonné par Monsieur le Docteur Julien ROUSSEaux – médecin nutritionniste.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 décembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET





**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin
(n° FINESS 590 780 227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/7 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Seclin ;

Vu l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/60 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Carvin ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2015 portant transformation des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un établissement public de santé de ressort intercommunal résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe Hospitalier Seclin Carvin » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	754.71 €
Chirurgie	12	991.53 €
Spécialités coûteuses : soins intensifs	20	1 790.02 €
Moyen séjour	30	369.08 €
Rééducation / Réadaptation	31	304.00 €
Hospitalisation de jour : SSR	56	369.08 €
Hospitalisation de jour : médecine	50	895.01 €
Chirurgie ambulatoire	90	957.90 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	88.00 €
GIR 3 et 4 :	75.46 €
GIR 5 et 6 :	62.91 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

Arrêté modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 modifié le 18 mai 2015 portant agrément des centres de formation professionnelle AIFC Nord-Pas-de-Calais habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre

Vu la déclaration de modification de l'association AIFC en date du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas de Calais ;

ARRETE

Article 1 – Les termes « la direction régionale AIFC Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les termes « la direction régionale AFTRAL Nord – Pas-de-Calais » aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 19 septembre 2014 modifié susvisé.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le

18/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

Décision modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 9 janvier 2014 portant agrément des centres de formation

Vu la déclaration de modification de l'association AIFC en date du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas de Calais ;

DECIDE

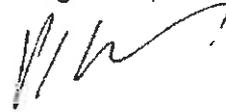
Article 1 – Les termes « les centres de formation AFT Formation Continue » sont remplacés par les termes « les centres de formation AFTRAL Nord – Pas-de-Calais » à l'article 1 de la décision du 9 janvier 2014 susvisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10 03 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

Décision portant modification de la décision n°2012-05AC portant agrément des centres de formation

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu la décision préfectorale n° 2012-05AC en date du 20 décembre 2012 portant agrément des centres de formation AFT IFTIM Formation Continue ;

Vu la déclaration de modification de l'association AIFC en date du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de Calais ;

DECIDE

Article 1 – Les termes « les centres de formation AFT IFTIM Formation Continue Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les termes « les centres de formation AFTRAL Nord – Pas-de-Calais » à l'article 1 de la décision n°2012-05AC du 20 décembre 2012 susvisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10.05.2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

Décision portant modification de la décision n°2012-04TL portant agrément des centres de formation

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision préfectorale n° 2012-04TL en date du 20 décembre 2012 portant agrément des centres de formation AFT IFTIM Formation Continue ;

Vu la déclaration de modification de l'association AIFC en date du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de Calais ;

DECIDE

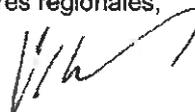
Article 1 – Les termes « les centres de formation AFT IFTIM Formation Continue Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les termes « les centres de formation AFTRAL Nord – Pas-de-Calais » à l'article 1 de la décision n°2012-04TL du 20 décembre 2012 susvisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 14 01 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

**Arrêté portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle
habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier
de marchandises**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis rue John Hadley – la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas de Calais ;

ARRETE

Article 1 – Les termes « le groupe Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » aux articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 susvisé.

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord-Pas de Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10 07 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

Décision portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre

Vu la décision préfectorale en date du 21 février 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis rue John Hadley – La Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas de Calais ;

DECIDE

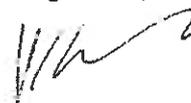
Article 1 – Les termes « le centre de formation Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » à l'article 1 de la décision préfectorale en date du 21 février 2014 susvisée.

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord-Pas de Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le 13.03.2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant modification de la décision n°2012-01AC portant agrément des centres de formation

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu la décision préfectorale n° 2012-01AC en date du 9 octobre 2012 portant agrément du centre de formation Promotrans ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis rue John Hadley – la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas de Calais ;

DECIDE

Article 1 – Les termes « le centre de formation Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » à l'article 1 de la décision préfectorale n°2012-01 AC en date du 9 octobre 2012 susvisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10 10 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant modification de la décision n°2012-02TL portant agrément des centres de formation

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision préfectorale n° 2012-02TL en date du 9 octobre 2012 portant agrément du centre de formation Promotrans ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de Calais :

DECIDE

Article 1 – Les termes « le centre de formation Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » à l'article 1 de la décision préfectorale n°2012-02 TL en date du 9 octobre 2012 susvisée.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 17 ... 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

**Arrêté portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle
habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier
de marchandises**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis ZA les filatiers – 210 rue des Tisserands à Anzin Saint Aubin (62223) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas de Calais ;

ARRETE

Article 1 – Les termes « le groupe Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » aux articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 susvisé.

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord-Pas de Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le 10 03 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports

**Décision portant modification de l'agrément des centres de formation professionnelle
habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier
de voyageurs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale en date du 7 février 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 11 janvier 2015 du groupe Promotrans sis ZA les filatiers – 210 rue des tisserands à Anzin Saint Aubin (62223) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas de Calais ;

DECIDE

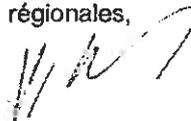
Article 1 – Les termes « le centre de formation Promotrans » sont remplacés par les termes « la SAS Promotrans formation professionnelle continue » à l'article 1 de la décision préfectorale en date du 7 février 2014 susvisée.

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord-Pas de Calais, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le 19 03 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT

**Arrêté préfectoral mettant à jour la liste régionale des parcelles du domaine privé de l'État, de
VNF et de la SNCF, destinées à être cédées en vue d'y développer une offre nouvelle de
logements**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 relative à la réforme ferroviaire et à la création du groupe public ferroviaire SNCF ;

Vu les articles R. 3211-16 et R. 3211-32-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;

Vu le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1743 du 30 décembre 2014 relatif à l'élargissement de la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu les avis des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale;

Vu l'avis du directeur de l'immobilier de la SNCF Immobilier portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale ;

Vu l'acte de cession en date du 8 juillet 2015 relatif au terrain inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2013 sis à Boulogne-sur-Mer, 1 rue du Vivier, cadastré XM0348 (partie) ;

Vu l'acte de cession en date du 28 juillet 2015 relatif au foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014 pour la création de 14 logements locatifs sociaux, sis à Houplines 1 à 27 rue Jules Guesde et 1 rue Duriez, cadastré A 878 à A 892 ;

Vu l'acte de cession en date du 2 novembre 2015 relatif au terrain inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014, sis à Calais, 21 à 23 rue du Commandant Bonningue, cadastré XC0027 ;

Vu la convention en date du 3 novembre 2015 entre l'Etat et l'ARELI relatif au foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014, pour la construction de 46 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et de 6 places de Lits Halte Soins Santé, sis à Lille 2 rue de Bruxelles cadastré LX 1 (partie) et LX 2 (partie) ;

Vu les avis favorables de la ville de Roncq du 31 août 2015 et de la Métropole Européenne de Lille du 10 novembre 2015 relatif au retrait de la liste du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014, sis 159 rue de Tourcoing, cadastré AX 140 ;

Vu les avis favorables de la ville de Lille du 23 octobre 2015 et de la Métropole Européenne de Lille du 10 novembre 2015 relatif au retrait de la liste du site de l'IEP inscrit à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014, sis rue de Trévise à Lille, cadastré IK 113 (partie) ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille du 10 novembre 2015 relatif au retrait de la liste régionale des sites de Wattrelos 1 et 2 inscrits à la liste régionale arrêtée le 17 décembre 2014, sis rue Serpentine, cadastrés AE 346 (partie) ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nord Pas-de-Calais en date du 16 novembre 2015, portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont destinés à être cédés pour y développer une nouvelle offre de logements.

Article 2 : Une décote s'applique de droit sur la valeur vénale de ces biens dans les conditions définies par l'article L. 3211-7, les articles R. 3211-13 à R. 3211-17 et R. 3211-32-1 à R. 3211-32-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : La liste annexée au présent arrêté est mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 établissant la liste régionale des parcelles du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF, destinées à être cédées en vue d'y développer une offre nouvelle de logements, est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, la préfète du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des finances publiques du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18 DEC. 2015



Jean-François CORDET

**LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT
MISE A JOUR DÉCEMBRE 2015**

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ADRESSES	EPCI	PARCELLES
Nord	Douai	163 quai d'Alsace	Communauté d'Agglomération du Douaisis	59178000CS0186
Nord	Rousies	Les Breuilles - rue de Maubeuge	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	59514000AB0054 - 59514000A0020 59514000A0021 - 59514000A0033 59514000A0230 - 59514000A0234
Nord	Condé-sur-Escaut	Rue de la cavalerie	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	59153000AR0118
Nord	Valenciennes	6 rue des Fiancés - Rue de Romainville	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	596060000J0525 - 596060000J0529
Nord	Avesnes-sur-Helpe	10 place Guillemin	Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	59036000AH0348 (partie) - 59036000AH0349
Nord	Neuville en Ferrain	Rue du chemin vert	Métropole européenne de Lille	59426000AX0154 - 59426000AX0155 59426000AX0156 - 59426000AX0157 59426000AX0158 - 59426000AX0159
Nord	Beaucamps Ligny	61 rue de Radinghem	Métropole européenne de Lille	590560000A0228 - 590560000A0905 590560000A0906 - 590560000A0907
Nord	Lille	130 rue de Rivoli	Métropole européenne de Lille	59350000BR0209 (partie)
Nord	Lille	8 rue de Bonte	Métropole européenne de Lille	59350000OX0191 (partie)
Nord	Lille	27, rue des stations	Métropole européenne de Lille	59350000RV0013
Nord	Lille-Hellemmes	Pavé du moulin	Métropole européenne de Lille	59350298AI0391 - 59350298AI0397 59350298AI0399
Nord	Roncq	Le pied de bœuf	Métropole européenne de Lille	59508000AY0245
Nord	Roncq	Rue de Lille	Métropole européenne de Lille	59508000AZ0152 (partie)
Nord	Roncq	La Rousselle rue du Dronckaert	Métropole européenne de Lille	59508000AZ0154
Nord	Roubaix	Place Bodart Timal	Métropole européenne de Lille	59512000KR0176 (partie)
Nord	Roubaix	83 rue d'Alger	Métropole européenne de Lille	59512000BD0005 - 59512000BD0008 - 59512000BD0007 - 59512000BD0008 - 59512000BD0009 - 59512000BD0010 - 59512000BD0011 - 59512000BD0012 - 59512000BD0013 - 59512000BD0014 - 59512000BD0015 - 59512000BD0016 - 59512000BD0017 - 59512000BD0018 - 59512000BL0002 - 59512000BL0143 - 59512000BL0144 - 59512000BL0145 - 59512000BL0159 - 59512000BL0160 -

Nord	Tourcoing	Rue de l'industrie	Métropole européenne de Lille	59599000EY0185 - 59599000EY0193
Nord	Bergues	2 rue de l'arsenal	Communauté de Communes de Flandre	59067000AE0290
Pas-de-Calais	Hénin-Beaumont	Boulevard Salvador Allende	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	62427000BI0007
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	Rue de Marlborough	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	62758000AB0430 - 62758000AB0225
Pas-de-Calais	Bapaume	Ancienne caserne de gendarmerie 1 rue du Faubourg d'Arras	Communauté de Communes du Sud-Artois	62080000AI0169

LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE VNF MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT MISE A JOUR DÉCEMBRE 2015				
DEPARTEMENTS	COMMUNES	ADRESSES	EPCI	PARCELLES
Nord	Valenciennes	Îlot Folien	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	59606000AP0034 - 59606000AP0035 59606000AP0063 - 59606000AP0073 59606000AP0074 - 59606000AP0078 59606000AP0077
Nord	Merville	Boulevard du maréchal Foch	Communauté de Communes Flandre Lys	594000000A0012 - 594000000A0015
Nord	Lille	Secteur nord du port de Lille	Métropole européenne de Lille	59350000IZ0016

LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE LA SNCF MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT MISE A JOUR DÉCEMBRE 2015				
DEPARTEMENTS	COMMUNES	ADRESSES	EPCI	PARCELLES
Nord	Jeumont	Rue de l'énergie	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	59324000AO0725 - 59324000AO0726 59324000AO0732 - 59324000AO0727 59324000AO0728 - 59324000AO0731 59324000AO0733 - 59324000AO0734 59324000AO0957 - 59324000AO0962 59324000AO1033
Nord	Aniche	Secteur de la gare	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	59008000AH0785 - 59008000AI0765 (partie)
Nord	Busigny	Rue Gambetta, rue Pasteur, rue du général De Gaulle	Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis	591180000A369 - 591180000A1114 591180000A1115 - 591180000A0280 - 591180000A0988
Nord	Comines	Secteur de la gare	Métropole européenne de Lille	59152000AK0728 (partie) 59152000AM0179 (partie)
Nord	Halluin	Rue de la Lys	Métropole européenne de Lille	59279000AK1211 (partie)

Nord	Lille	Saint Sauveur : rue Camille Guérin, rue de Cambrai, boulevard Jean-Baptiste Lebas	Métropole européenne de Lille	59350000HZ0089 - 59350000HZ0085 59350000HZ0096 - 59350000HZ0117 59350000HZ0123 - 59350000HZ0142 59350000HZ0148 - 59350000HZ0149 59350000HZ0152 - 59350000HZ0153 9350000HZ0158
Nord	Lille-Lomme	Place Dompain	Métropole européenne de Lille	593503550B1435 - 593503550B7114
Nord	Lille-Lomme	Rue Giraud	Métropole européenne de Lille	593503550B6996 (partie) 593503550B6997 (partie) 593503550B6998 (partie)
Nord	Pérenchies	Rue de la gare	Métropole européenne de Lille	59457000AH0675
Nord	Seclin	Rue Wattiesart	Métropole européenne de Lille	59560000AM0195 (partie)
Pas-de-Calais	Vimy	Secteur de la gare - « Les Argilières »	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	62861000AD0203 (partie) 62861000AD0044 (partie)
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Bréquerecque sud	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	62160000XT0288 - 62160000XT0289 62160000XT0290
Pas-de-Calais	Isbergues	3 rue de la gare	Communauté de Communes Artois-Flandres	62473575AH0962
Pas-de-Calais	Camiers	Place de la gare	Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	62201000AC0004 (partie) 62201000AC0402 (partie)

**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
ARTOIS**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
M. Édouard MAGNAVAL,

Vu les Décrets du 3 août 2010 et du 1^{er} décembre 2010,

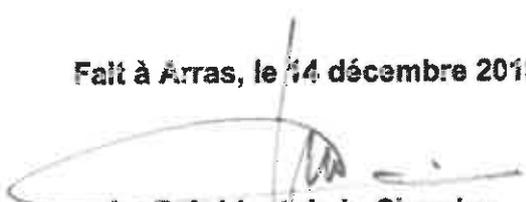
Vu le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de l'Artois en date du 14 décembre 2015,

Décide ce qui suit :

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci
bénéficie, les agents consulaires de la C.C.I. de l'Artois dont les noms suivent
reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau
annexé.

Fait à Arras, le 14 décembre 2015


Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie de l'Artois
Édouard MAGNAVAL

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES NOUVELLES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS POUR LE MANDAT CONSULAIRE 2011-2015

TITRE DE L'ACTE	FONCTION DU DÉLÉGATAIRE BÉNÉFICIAIRE	CONDITIONS ET/OU OBSERVATIONS
VISASULAIRES	<p>A Madame Karine CATENNE Responsable du Service Entreprendre</p> <p>A Madame Annie GARD Chargée de Formalités</p> <p>A Madame Séverine MARTEL Assistante de Formalités</p> <p>A Madame Christine BIGOT Chargée de Formalités</p> <p>A Madame Laurence SUEUR Chargée de Formalités</p> <p>A Madame Nathalie DELVALLE Assistante de Formalités</p> <p>A Madame Marie France LOBIDEL Chargée de Bases de Données Économiques</p> <p>A Madame Nathalie BOUTONNET Chargée de Formalités</p>	<p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Madame Karine CATENNE</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE et Annie GARD</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD et Séverine MARTEL</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL et Christine BIGOT</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT et Laurence SUEUR</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR et Nathalie DELVALLE</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE et Marie France LOBIDEL</p> <p>.....</p>

	<p>A Madame Sandra CANIPELLE Chargée de Formalités</p> <p>.....</p> <p>A Madame Laurence HERMANT Chargée de Formalités</p>	<p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE, Marie France LOBIDEL et Nathalie BOUTONNET</p> <p>.....</p> <p>Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE, Marie France LOBIDEL, Nathalie BOUTONNET et Sandra CANIPELLE</p> <p>.....</p>
--	--	---

t à Arras le 14 décembre 2015
Président : Édouard MAGNAVAL.





DECISION DIRECTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2015-T-8

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 et L. 1233-57-3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision DIRECTE n° 2014-T-8 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail ;

DECIDE :

Article 1 :

Le 24 décembre 2015, délégation est donnée à M. Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint et Responsable de l'Unité territoriale Nord Lille et du 28 décembre au 31 décembre 2015, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional adjoint et Responsable du Pôle C et en cas d'empêchement à M. Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint et Responsable de l'Unité territoriale Nord Lille, à effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le ressort territorial des départements du Nord et du Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 décembre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 140 / 2015

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,636' O, 49°34,1' N-000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 34,1' N - 000°47' O, 49° 32,95' N - 000° 43,65' O et 49° 32,95' N - 000° 35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,95' N - 000° 35' O, 49° 32,95' N - 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,95' N - 000° 23' O, 49°32,95' N - 000°17' O, 49°31,7' N - 000° 05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2015 à 05h00.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision du préfet de Haute-Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du préfet de Haute-Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1, la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

Le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 15 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite des conditions d'exploitation autorisées par le permis de navigation. Ils ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision du préfet de Haute-Normandie :

- A partir du 30 novembre 2015 : la pêche s'effectue ou dans le gisement baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2015-2016 . L'heure et la position de lancement de l'engin de pêche, saisies dans le journal de pêche, déterminent la zone choisie pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BCR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM